

**ENTENTE DE VITALISATION
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PAPINEAU**

**Dans le cadre du volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale,
axe Vitalisation, portion Ententes de vitalisation avec des MRC du Fonds régions et ruralité**

ENTRE

La **MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L’HABITATION**, madame Andrée Laforest, pour et au nom du gouvernement du Québec, sous l’autorité de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire* (RLRQ, chapitre M-22.1), représentée par monsieur Jessy Baron, sous-ministre adjoint aux territoires, dûment autorisé;

ci-après désignée la « **MINISTRE** »,

ET

La **MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PAPINEAU**, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège au 266, rue Viger, Papineauville, Québec, J0V 1R0, représentée par monsieur Benoit Lauzon, préfet, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d’une résolution du conseil;

ci-après désignée l’« **ORGANISME** »,

ET

La **MUNICIPALITÉ DE BOILEAU**, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège au 702, chemin de Boileau, Boileau, Québec, J0V 1N0, représentée par monsieur Robert Meyer, maire, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d’une résolution du conseil;

ET

La **MUNICIPALITÉ DE BOWMAN**, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège au 214, route 307, Bowman, Québec, J0X 3C0, représentée par monsieur Pierre Labonté, maire, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d’une résolution du conseil;

ET

La **MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL**, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège au 1890, rue Principale, Duhamel, Québec, J0V 1G0, représentée par monsieur David Pharand, maire, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d’une résolution du conseil;

ET

La **MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-PLAGES**, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège au 2053, chemin du Tour-du-Lac, Lac-des-Plages, Québec, J0T 1K0, représentée par monsieur Louis Venne, maire, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution du conseil;

ET

La **MUNICIPALITÉ DE MONTPELLIER**, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège au 4, rue du Bosquet, Montpellier, Québec, J0V 1M0, représentée par monsieur Stéphane Séguin, maire, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution du conseil;

ET

La **MUNICIPALITÉ DE NAMUR**, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège au 996, rue du Centenaire, Namur, Québec, J0V 1N0, représentée par monsieur Gilbert Dardel, maire, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution du conseil;

ET

La **MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-PAIX**, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège au 267, rue Notre-Dame, Notre-Dame-de-la-Paix, Québec, J0V 1P0, représentée par monsieur François Gauthier, maire, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution du conseil;

ET

La **MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉMILE-DE-SUFFOLK**, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège au 299, route des Cantons, Saint-Émile-de-Suffolk, Québec, J0V 1Y0, représentée par monsieur Hugo Desormeaux, maire, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution du conseil;

ET

La **MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-BOIS**, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège au 595, route 309, Val-des-Bois, Québec, J0X 3C0, représentée par monsieur Roland Montpetit, maire, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution du conseil;

ci-après collectivement désignées les « **PARTIES** ».

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente, conclue suivant les dispositions de l'article 126.3 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1), a pour objet de définir les modalités de la participation de chacune des **PARTIES** à l'égard de la réalisation de projets et d'initiatives de vitalisation, dans le cadre du Fonds régions et ruralité.

2. TERRITOIRE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE

Le territoire de mise en œuvre de l'entente est précisé à l'annexe C. Il comprend les territoires des localités de l'**ORGANISME** qui se situent dans le cinquième quintile (Q5) de l'indice de vitalité économique de 2016.

3. OBJECTIFS DE L'ENTENTE

- Encourager la mobilisation des élus et des administrations municipales pour faire face aux défis particuliers de vitalisation.
- Favoriser la collaboration entre l'appareil gouvernemental en région, l'**ORGANISME** et les municipalités locales présentant ces défis.
- Appuyer la réalisation de démarches et d'initiatives de vitalisation sur le territoire de l'**ORGANISME** identifié à l'annexe C.
- Agir positivement sur la vitalité du territoire par l'amélioration de services ou d'équipements pour la population, par la réalisation de projets probants sur les plans économique, social, touristique ou culturel.

4. ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX DES PARTIES

Les engagements des **PARTIES** sont les suivants :

- 4.1.** Participer à la réalisation des objectifs de l'entente en favorisant la collaboration des partenaires concernés;
- 4.2.** Respecter les conditions d'utilisations du volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale, axe Soutien à la vitalisation du Fonds régions et ruralité, ainsi que les règles de dépenses admissibles, telles qu'elles sont décrites à l'annexe A de l'entente;
- 4.3.** Favoriser la promotion de l'entente dans le milieu.

5. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES DES PARTIES

Les engagements de la **MINISTRE** sont les suivants :

- 5.1.** Contribuer à la mise en œuvre de l'entente en y affectant une somme maximale totale de 1 508 350 \$. La répartition de cette contribution par année financière est présentée selon le tableau suivant :

Partie	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	Total
MINISTRE	301 670 \$	301 670 \$	301 670 \$	301 670 \$	301 670 \$	1 508 350 \$

- 5.2.** Verser sa contribution annuelle en deux versements, représentant respectivement 80 % et 20 % du montant annuel, de la façon suivante :
 - 5.2.1.** Pour 2020-2021, le premier versement est effectué dans les 30 jours suivant la signature de l'entente. Le deuxième versement est effectué à la suite de la démonstration par l'**ORGANISME** que celui-ci a rempli ses obligations prévues à l'entente pour l'année, telles qu'elles sont précisées à la clause 5.16;

5.2.2. Pour les années subséquentes, le premier versement est octroyé dans les 30 jours suivant l'adoption des crédits par l'Assemblée nationale. Le deuxième versement est effectué à la suite de la démonstration par l'**ORGANISME** que celui-ci a rempli ses obligations prévues à l'entente pour l'année, telles qu'elles sont précisées aux clauses 5.16 et 5.17;

Toutefois, un nouveau cycle annuel de versement des aides financières ne peut débuter que lorsque les obligations associées aux versements de l'année financière précédente ont été accomplies;

5.2.3. Les sommes non utilisées au cours d'une année financière pourront être transférées à l'année subséquente afin de les affecter aux mêmes fins, sous réserve de l'application de la clause 5.2.4 de l'entente;

5.2.4. L'**ORGANISME** a jusqu'au 31 décembre 2024 pour engager la totalité des sommes reçues et jusqu'au 31 décembre 2025 pour les dépenser. Les sommes non utilisées devront être retournées à la **MINISTRE**.

5.3. Participer au comité de vitalisation afin de soutenir la réflexion en lien avec la formulation du cadre de vitalisation et accompagner le comité de vitalisation dans la mise en œuvre de l'entente;

5.4. Faciliter les échanges entre le comité de vitalisation et la conférence administrative régionale afin de favoriser l'arrimage des objectifs de l'entente et du cadre de vitalisation avec les activités gouvernementales.

Les engagements de l'**ORGANISME** sont les suivants :

5.5. Au terme de l'entente, avoir participé financièrement à sa mise en œuvre par une contribution minimale de 150 835 \$, représentant 10 % de l'enveloppe totale consentie par la **MINISTRE**. Le seuil de 10 % doit être atteint après la troisième année de mise en œuvre de l'entente, proportionnellement aux sommes déjà injectées par la **MINISTRE** à cette date, et doit être maintenu annuellement pour les deux dernières années. Cette contribution peut prendre la forme de ressources financières, humaines ou matérielles;

5.6. Agir comme mandataire de l'entente et, à ce titre, assurer la gestion de l'enveloppe financière;

5.7. Ne pas déléguer la gestion de l'enveloppe;

5.8. Identifier et mettre en place une démarche de mobilisation des élus municipaux et des milieux concernés. Pour ce faire, l'**ORGANISME** s'adjoit des ressources humaines nécessaires et il peut mettre à contribution le comité de vitalisation;

5.9. Mettre en place le comité de vitalisation, dont la composition est précisée à la section 6 l'entente, et y désigner au moins un représentant;

5.10. Adopter un cadre de vitalisation, sur recommandation du comité de vitalisation, 90 jours après la mise en place dudit comité;

5.11. Décider des critères qui sont utilisés par son comité de vitalisation pour la sélection des projets. Ces critères sont notamment établis à partir de :

- la concordance avec le cadre de vitalisation;
- la qualité du plan de financement : réalisme des coûts anticipés, contributions des partenaires impliqués et des programmes gouvernementaux applicables, confirmation des contributions;
- la qualité du plan de réalisation du projet : liens probants entre les étapes, les activités, les ressources et les cibles;
- la qualité de la structure de gouvernance : relations claires entre les partenaires, modes de décision établis, feuille de route éloquent du directeur de projet et de l'équipe de projet.

5.12. Conserver, au dossier des projets, les recommandations formulées par le comité de vitalisation;

- 5.13. Administrer les sommes versées par les **PARTIES** aux fins de l'entente en ne divisant pas les sommes reçues entre les localités et en s'assurant que les sommes sont dépensées de manière structurante, selon les recommandations du comité de vitalisation, et ce, conformément au cadre de vitalisation et aux conditions d'utilisation de l'annexe A;
- 5.14. Rendre publics la composition du comité de vitalisation et le cadre de vitalisation sur son site Web;
- 5.15. Tenir à jour une comptabilité distincte pour l'ensemble des dépenses imputables à l'entente;
- 5.16. Produire, adopter, déposer sur son site Web et transmettre annuellement à la **MINISTRE** un rapport d'utilisation des sommes conforme aux exigences de l'annexe B;
- 5.17. Produire, adopter, déposer sur son site Web et transmettre à la **MINISTRE**, au plus tard le 31 mars 2025, un rapport final conforme aux exigences de l'annexe B;
- 5.18. Produire, adopter, déposer sur son site Web et transmettre à la **MINISTRE**, au plus tard le 31 mars 2026, une mise à jour du rapport final pour rendre compte des sommes dépensées dans les 12 mois suivant la fin de l'entente;
- 5.19. Rembourser à la **MINISTRE**, à l'expiration de l'entente, tout montant non utilisé de sa contribution.

6. MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE

- 6.1. Afin d'assurer la mise en œuvre de l'entente, un comité de vitalisation sera constitué dans les 60 jours suivant la signature de l'entente.
 - 6.1.1. Le comité est composé de représentants de chacune des **PARTIES**. Il peut également inclure des membres de la société civile et des ministères et organismes du gouvernement.
- 6.2. Les membres du comité de vitalisation sont sujets ou, sinon, adhérents à des règles d'éthique et de déontologie encadrant leur fonction, notamment au regard de l'intégrité, de l'impartialité, et de la confidentialité, d'une façon substantiellement équivalente aux principes d'éthique et aux règles générales de déontologie prévues au chapitre II du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (RLRQ, chapitre M-30, R. 1), lorsqu'applicable.
- 6.3. Le mandat général du comité de vitalisation est de voir à l'application de l'entente, conformément aux normes et aux programmes applicables, et d'en assurer la gestion du suivi administratif et financier. Le comité de vitalisation doit notamment :
 - 6.3.1. Adopter les règles de fonctionnement du comité de vitalisation;
 - 6.3.2. Formuler un cadre de vitalisation et en recommander l'adoption par l'**ORGANISME**. En conformité avec les conditions d'utilisation prévues à l'annexe A, ce cadre comprend :
 - le territoire de mise en œuvre de l'entente;
 - les axes de vitalisation privilégiés;
 - les types de projets qui seront privilégiés;
 - les critères de sélection des projets;
 - les taux et seuils d'aide applicables;
 - les règles de gouvernance (ex. : date limite de dépôt de projet) lorsque l'enveloppe sera utilisée pour participer au montage financier de projets.
 - 6.3.3. Valider et sélectionner les initiatives, les projets ou les interventions devant bénéficier du soutien financier prévu dans le cadre de l'entente;
 - 6.3.4. S'assurer de l'atteinte des objectifs de l'entente.

7. DÉROGATION À LA LOI SUR L'INTERDICTION DE SUBVENTIONS MUNICIPALES

Lorsqu'il prend une mesure de développement local et régional en conformité avec les objectifs et les conditions d'utilisation de l'annexe A de l'entente, l'**ORGANISME** peut déroger à la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* (RLRQ, chapitre I-15). L'aide financière ainsi octroyée à un même bénéficiaire ne peut toutefois excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois consécutifs.

8. DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

Suivant l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001), tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

L'entente entre en vigueur au moment de sa signature par l'ensemble des **PARTIES**. Elle prend fin le 31 mars 2026, ou à la date où son objet et les obligations qui y sont prévus auront été réalisés à la satisfaction des **PARTIES**.

Demeure en vigueur malgré la fin de l'entente, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui fondamentalement devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la responsabilité des **PARTIES** ainsi que la conservation des documents.

10. CESSION

Les droits et les obligations prévus à l'entente ne peuvent être cédés, vendus ou transférés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable de la **MINISTRE** qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

Toute dérogation à la clause précédente entraîne la résiliation de l'entente, cette résiliation prenant effet de plein droit à la date de l'acte non autorisé.

11. VÉRIFICATION

Les transactions financières découlant de l'exécution de l'entente sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances (*Loi sur le ministère des Finances* [RLRQ, chapitre M-24.01]).

L'**ORGANISME** rend accessibles au représentant de la **MINISTRE** ou au Vérificateur général du Québec, aux fins de suivi ou de vérification, tous ses livres comptables et registres se rapportant à l'entente.

L'**ORGANISME** conserve les pièces justificatives originales et les registres afférents aux sommes consenties dans le cadre de l'entente pour une période minimale de trois ans suivant la fin de celle-ci.

12. MODIFICATIONS

Toute modification au contenu de la présente entente doit faire l'objet d'une entente écrite et signée par les **PARTIES**. Cette entente ne peut changer la nature de la présente entente et elle en fait partie intégrante.

13. DÉFAUT

Si l'une des **PARTIES** est en défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, des conditions ou des obligations qui lui incombent en vertu de l'entente, les autres **PARTIES** se réservent le droit de résilier, en tout ou en partie, l'entente.

Pour ce faire, la partie qui veut se prévaloir du droit à la résiliation doit transmettre par courrier recommandé un avis de résiliation écrit à toutes les **PARTIES**, énonçant le motif de résiliation. La partie

défaillante aura 30 jours ouvrables, à compter de la date de réception de cet avis, pour y remédier, à défaut de quoi l'entente est résiliée de plein droit à l'égard de la partie qui se prévaut de son droit à la résiliation.

Advenant la résiliation, l'**ORGANISME** s'engage à rembourser à la partie qui s'est prévalu du droit à la résiliation tout solde sur les montants qu'il a versés, mais non encore dépensés. Ce solde doit être remboursé à la partie concernée dans un délai de 30 jours suivant la date de résiliation.

Aux fins de calcul de ce solde, toutes les dépenses engagées à la date de résiliation, y compris celles non payées, sont prises en compte pourvu qu'elles aient été faites dans le but de réaliser les projets et les activités visées par l'entente.

14. COMMUNICATIONS ET REPRÉSENTANTS DES PARTIES

14.1. Les **PARTIES** conviennent de toute activité de presse ou de relations publiques visant à faire connaître les initiatives soutenues dans le cadre de l'entente.

14.2. L'**ORGANISME** souligne la contribution du gouvernement du Québec, selon les spécifications fournies par la **MINISTRE**, sur tous les communiqués ou documents d'information et lors de toute activité publique liée à l'entente.

14.3. Aux fins de l'application de l'entente, les **PARTIES** désignent respectivement les personnes pour les représenter dont le titre de fonction apparaît à la clause 15.

Toute communication devant être transmise en vertu de l'entente, pour être valide et lier les **PARTIES**, doit être donnée par écrit et transmise par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées ci-dessous.

Pour la **MINISTRE**

Direction régionale de l'Outaouais
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
170, rue de l'Hôtel-de-Ville, bureau 9 300
Gatineau (Québec) J8X 4C2

À l'attention de M^{me} Evelyn Gauthier, directrice régionale

Pour l'**ORGANISME**

Municipalité régionale de comté de Papineau
266, rue Viger
Papineauville (Québec) J0V 1R0

À l'attention de M. Benoit Lauzon, préfet

Pour la **MUNICIPALITÉ DE BOILEAU**

702, chemin de Boileau
Boileau (Québec) J0V 1N0

À l'attention de M. Robert Meyer, maire

Pour la **MUNICIPALITÉ DE BOWMAN**

214, route 307
Bowman (Québec) J0X 3C0

À l'attention de M. Pierre Labonté, maire

Pour la **MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL**

1890, rue Principale
Duhamel (Québec) J0V 1G0

À l'attention de M. David Pharand, maire

Pour la **MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-PLAGES**

2053, chemin du Tour-du-Lac
Lac-des-Plages (Québec) J0T 1K0

À l'attention de M. Louis Venne, maire

Pour la **MUNICIPALITÉ DE MONTPELLIER**

4, rue du Bosquet
Montpellier (Québec) J0V 1M0

À l'attention de M. Stéphane Séguin, maire

Pour la **MUNICIPALITÉ DE NAMUR**

996, rue du Centenaire
Namur (Québec) J0V 1N0

À l'attention de M. Gilbert Dardel, maire

Pour la **MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-PAIX**

267, rue Notre-Dame
Notre-Dame-de-la-Paix (Québec) J0V 1P0

À l'attention de M. François Gauthier, maire

Pour la **MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉMILE-DE-SUFFOLK**

299, route des Cantons
Saint-Émile-de-Suffolk (Québec) J0V 1Y0

À l'attention de M. Hugo Desormeaux, maire

Pour la **MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-BOIS**

595, route 309
Val-des-Bois (Québec) J0X 3C0

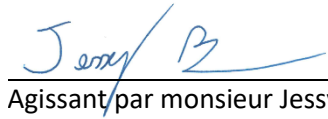
À l'attention de M. Roland Montpetit, maire

Tout changement d'adresse ou de représentant de l'une des **PARTIES** doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

15. SIGNATURE

EN FOI DE QUOI, les **PARTIES** reconnaissent avoir lu la présente entente et ses annexes, en acceptent les termes, et elles apposent leur signature sur chacun des exemplaires produits.

La **MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION,**



Agissant par monsieur Jessy Baron
Sous-ministre adjoint aux territoires

2021-02-09, Québec

Date et lieu

La MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PAPINEAU,

Agissant par monsieur Benoit Lauzon
Préfet

Date et lieu

La MUNICIPALITÉ DE BOILEAU,

Agissant par monsieur Robert Meyer
Maire

Date et lieu

La MUNICIPALITÉ DE BOWMAN,

Agissant par monsieur Pierre Labonté
Maire

Date et lieu

La MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL,

Agissant par monsieur David Pharand
Maire

Date et lieu

La MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-PLAGES,

Agissant par monsieur Louis Venne
Maire

Date et lieu

La MUNICIPALITÉ DE MONTPELLIER,

Agissant par monsieur Stéphane Séguin
Maire

Date et lieu

La MUNICIPALITÉ DE NAMUR,

Agissant par monsieur Gilbert Dardel
Maire

Date et lieu

La MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-PAIX,

Agissant par monsieur François Gauthier
Maire

Date et lieu

La MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉMILE-DE-SUFFOLK,

Agissant par monsieur Hugo Desormeaux
Maire

Date et lieu

La MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-BOIS,

Agissant par monsieur Roland Montpetit
Maire

Date et lieu

ANNEXE A

Conditions d'utilisation

En lien avec les objectifs de l'entente, le comité de vitalisation détermine l'affectation des sommes versées par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation conformément aux conditions ci-dessous.

Dépenses admissibles

Sous réserve du respect des lois et des règlements applicables, les dépenses admissibles sont :

- les dépenses directes de la MRC non liées à ses activités courantes, tels les salaires et les contrats de service, exclusivement nécessaires aux activités de concertation, à la planification et à la mise en œuvre de l'entente;
- le financement de projets réalisés par des organismes admissibles en conformité avec le cadre de vitalisation, à l'exception des dépenses non admissibles;
- les frais d'administration, qui ne peuvent excéder 10 % de l'enveloppe globale.

Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont :

- le déficit d'opération d'un organisme admissible, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement;
- les dépenses effectuées avant la signature de l'entente;
- les dépenses déjà payées par le gouvernement du Québec, pour un même projet;
- les dépenses liées à des projets déjà réalisés;
- toute dépense qui n'est pas directement liée au projet;
- toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'un organisme à moins que la municipalité locale où se trouve cette entreprise ou cet organisme y consente;
- toute subvention à l'administration gouvernementale, à l'exception des organismes des réseaux du milieu de l'éducation;
- toute dépense liée à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec;
- toute dépense effectuée auprès des entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- toute forme de prêt, de garantie de prêt, de prise de participation;
- la portion remboursable des taxes.

Toute aide financière octroyée à un organisme admissible à partir de l'enveloppe de l'entente pour réaliser un projet conformément au cadre de vitalisation est prévue par une convention d'aide financière entre la MRC et l'organisme. Il y est prévu les conditions relatives à l'octroi et aux versements des sommes consenties ainsi que les mécanismes de contrôle et de reddition de comptes.

Organismes admissibles à un financement par l'ORGANISME

Les organismes suivants peuvent recevoir une aide financière par l'ORGANISME pour la mise en œuvre de l'entente et pour la réalisation de projets :

- les organismes municipaux et les communautés autochtones;
- les entreprises privées et d'économie sociale, à l'exception des entreprises privées du secteur financier;
- les coopératives, à l'exception des coopératives du secteur financier;
- les organismes à but non lucratif;
- les organismes des réseaux du milieu de l'éducation;
- les personnes morales souhaitant démarrer une entreprise.

Un même organisme et ses filiales ne peuvent recevoir plus de 100 000 \$ pour un même projet pour la durée de l'entente.

Organismes non admissibles à un financement par l'ORGANISME

Les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics ne sont pas admissibles. La **MINISTRE** peut refuser toute demande émanant d'un organisme, par ailleurs admissible, si celui-ci est impliqué dans un litige avec le gouvernement du Québec ou s'il est en défaut de remplir les obligations envers la **MINISTRE** que lui impose une loi administrée par la **MINISTRE**, un règlement en découlant ou une convention.

Projets admissibles à un financement par l'ORGANISME

Pour être admissibles, les projets doivent directement s'inscrire dans les axes de vitalisation déterminées dans le cadre de vitalisation adopté par l'**ORGANISME**.

Ils doivent par ailleurs constituer une initiative d'une durée limitée dans le temps, de nature ponctuelle et non récurrente, et n'incluant pas les charges permanentes que doit assumer l'**ORGANISME** pour rester en activité indépendamment du volume de ses activités.

L'**ORGANISME** rend publique la façon dont il entend procéder pour octroyer des sommes ainsi que les procédures à suivre, le cas échéant. Il détermine, dans son cadre de vitalisation, les critères de sélection des projets et il les fait connaître.

Projets non admissibles à un financement par l'ORGANISME

Les projets suivants ne sont pas admissibles :

- les projets qui entreraient en contradiction avec une politique gouvernementale ou une mesure approuvée par le Conseil du trésor ou le gouvernement du Québec, ou qui couvriraient une activité déjà financée par des règles budgétaires approuvées par ce dernier;
- les projets dans le domaine du commerce de détail ou de la restauration, sauf pour offrir un service de proximité, selon les critères établis par la MRC et inscrits dans le cadre de vitalisation, et qui n'est pas en situation de concurrence;
- les projets associés à la mise en place ou à l'expansion de services de santé (ex. : les coopératives de santé);
- les projets qui consistent en des études, en des démarches, en des plans d'action ou en des planifications stratégiques réalisés dans le cadre des activités régulières d'un organisme. Ce type de projet pourrait toutefois être admissible dans les cas où il est clairement démontré qu'il répond à un enjeu ou à une situation particulière en matière de vitalisation;
- les projets liés à l'administration municipale (ex. : rénovation de l'hôtel de ville, entretien du garage municipal);
- les projets reliés au lieu de culte, sauf s'il s'agit d'une reconversion du bâtiment pour lui donner une autre vocation que religieuse (ex. : la conversion d'une église en une salle communautaire pour l'ensemble de la population serait admissible).

Taux d'aide

L'aide octroyée à une personne morale souhaitant démarrer une entreprise privée, à une entreprise privée, ou à tout organisme à but non lucratif dont au moins la moitié des membres relèvent directement ou indirectement d'une entreprise privée, le cas échéant, ne peut dépasser 50 % des dépenses admissibles. L'aide octroyée aux autres bénéficiaires admissibles ne peut dépasser 90 % du total des dépenses admissibles.

L'aide maximale par projet est de 100 000 \$ pour la période couverte par l'entente.

Cumul des aides

Le cumul des aides, le cas échéant, à un organisme admissible pour la réalisation d'un projet provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux fédéraux et provinciaux, de leurs sociétés d'État et des entités municipales, soit les organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), ne pourra dépasser ces mêmes taux.

L'aide financière octroyée à un organisme admissible pour la réalisation d'un projet doit respecter, le cas échéant, les règles de cumul de tout autre programme gouvernemental contribuant au montage financier.

Travaux de construction

Lorsque le projet vise à financer l'exécution de travaux de construction confiés à un tiers, le bénéficiaire admissible à une aide financière, à l'exception d'une entreprise privée, doit suivre les dispositions prévues à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1, article 23).

Pour les organismes municipaux, les organismes du milieu de l'éducation ou les organismes mandatés par le milieu municipal, les contrats par appels d'offres publics doivent être ouverts aux accords de libéralisation.

Un appel d'offres public n'est pas requis, sur l'avis de la **MINISTRE**, lorsque, en raison d'une situation d'urgence, où la sécurité des personnes ou des biens est en cause ou lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif.

Lorsque les règles d'adjudication des contrats de construction d'un organisme admissible au programme sont plus restrictives que les présentes règles, l'organisme doit appliquer ses propres règles.

ANNEXE B

Rapport d'utilisation des sommes

L'**ORGANISME** produit annuellement un rapport faisant état de l'utilisation des sommes, de la contribution de l'**ORGANISME**, des activités réalisées et des résultats atteints. Le rapport comportera minimalement trois sections distinctes présentant :

- les dépenses liées à la planification de projets;
- les dépenses liées à la réalisation de projets;
- les dépenses liées aux frais d'administration.

Le rapport doit présenter l'utilisation de l'aide financière accordée par l'**ORGANISME** incluant :

- le nom des bénéficiaires, le type de bénéficiaire et leur secteur ou type d'activités (les sommes utilisées par l'**ORGANISME** pour la mise en œuvre de l'entente sont également présentées, ex. : pour la formulation du cadre de vitalisation);
- le montant de l'aide financière accordée;
- l'investissement effectué par le bénéficiaire.

Pour les projets pour lesquels une aide de plus de 50 000 \$ a été attribuée par l'**ORGANISME**, le rapport inclut également :

- la proportion de l'enveloppe attribuée à ces projets;
- la ventilation de cette enveloppe entre les projets visant l'amélioration de services ou d'équipements pour la population, les projets économiques, les projets sociaux, les projets culturels;
- la ventilation de cette enveloppe par type de bénéficiaire;
- la proportion du financement des projets provenant de la portion supralocale, d'autres sources publiques, du secteur privé et du bénéficiaire par type de bénéficiaire;
- le chiffre d'affaires (avant et après) des entreprises soutenues (lorsqu'applicable);
- le nombre d'emplois en équivalent temps complet avant et après le projet (lorsqu'applicable),

Rapport final

Le rapport final doit présenter l'ensemble des activités réalisées par le cadre de l'entente incluant notamment la mobilisation du milieu et des promoteurs. Il comprend également un rapport final d'utilisation des sommes.

ANNEXE C
Territoire de mise en œuvre de l'entente

Municipalité de Boileau
Municipalité de Bowman
Municipalité de Duhamel
Municipalité de Lac-des-Plages
Municipalité de Montpellier
Municipalité de Namur
Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix
Municipalité de Saint-Émile-de-Suffolk
Municipalité de Val-des-Bois

Doit être composé minimalement de toutes les localités Q5. De plus, le comité de vitalisation pourrait choisir d'élargir le territoire d'application à d'autres localités de la MRC, dans l'objectif de soutenir des projets structurants dont les retombées directes ou indirectes bénéficieront à une ou des localités Q5 de l'organisme. Toutefois, aucun budget supplémentaire ne sera accordé pour ces localités supplémentaires.